EXTRAIT d'une Délibération de la Compagnie, N°. I, du Régiment Patriotique de SAINT MICHEL.

32
Cm
FRC
3841

Le 19 Décembre 1789, la Compagnie *Veyſſiere* du Régiment Volontaire & Patriotique de St. Michel, légalement aſſemblée; un Membre de la Compagnie auroit dit :

MESSIEURS,

UNE grande queſtion s'eſt élevée dans le ſein de l'Armée Patriotique. Il a été délivré des Brevets à quelques Officiers de notre Régiment ſur la demande de notre Major, bien qu'il paroiſſe aſſez naturel de penſer qu'il ne faut à nos Officiers d'autres titres que le Procès-verbal de leur élection; car il n'en eſt aucun qui puiſſe croire pouvoir exercer une autorité qui ne dérive pas de notre confiance. Vous trouverez, MESSIEURS,

ces maximes fondamentales consignées dans un Imprimé de trois pages, sous le titre *d'Arrêté du Régiment Volontaire & Patriotique de St. Michel, du 16 Décembre 1789.* Mais en nous félicitant de l'ardeur avec laquelle nos Camarades ont manifesté leurs sentimens sur un point inconteſtable de notre Constitution Bordelaise, ne devons nous pas nous étonner que ces mêmes Camarades aient été trop loin dans leur opinion?

D'abord, en imprimant sous le nom du Régiment ce qui n'est que l'ouvrage d'un Comité auquel notre Compagnie n'a point assisté.

Ensuite, en proscrivant ces Brevets, & en ordonnant leur renvoi à M. le Duc de Duras, notre Général, lorsque notre Général lui-même ne les a délivrés qu'aux demandes réitérées, & j'ose dire, à la sollicitation de notre Major. Enfin, en prononçant une peine *d'indignité de tout grade quelconque contre tous ceux qui refuseroient de se conformer à son Arrêté.*

Je ne puis taire, MESSIEURS, qu'un pareil Arrêté surpasse ses pouvoirs, porte atteinte à la liberté, & contrarie la maxime sacrée, que *nul ne peut être em-*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pêché de faire ce que la Loi ne défend pas, ni contraint à faire ce que la Loi n'ordonne pas. . . . Que cette Loi ne peut être formée que par le consentement libre de tous : en admettant même que le droit exclusif de faire des Lois, référé à la Nation, ne soit point un obstacle irrésistible à ce qu'on pourroit désigner sous les termes des conventions privées, ou des réglemens de discipline, il en résulteroit qu'il n'a pas été possible d'attacher une peine réelle, une note déshonorante à la simple infraction d'une détermination dont le caractere n'est pas tel qu'il est exigé pour établir une Loi.

Je crois donc devoir vous proposer, MESSIEURS, en adhérant aux principes constitutionnels du Comité, en ce qui concerne seulement l'inutilité des Brevets, de protester expressément contre *l'Arrêté* imprimé du 16 Décembre ; quand à *la forme* qui peut induire en erreur le vœu du Comité, ne pouvant jamais être intitulé du nom du Régiment; & quand *au fond*, comme excédant ses pouvoirs & tendant à créer une peine qu'aucun motif ne peut l'autoriser à prononcer.

Je requiers, d'après toutes ces considérations, que notre Délibération soit ren-

769

rendue publique & remiſe, par des Commiſſaires, à MM. les Quatre-vingt-dix Electeurs, à M. le Duc de Duras, Généraliſſime des Troupes Patriotiques Bordelaiſes & de la Sénéchauſſée, au Conſeil Militaire, à MM. du Comité Général de Rédaction; enfin, à tous les Colonels, avec priere d'en donner connoiſſance à leurs Régimens.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Compagnie Veyſſiere a unanimement proteſté & proteſte expreſſément, ainſi que deſſus, contre l'Arrêté du Comité du Régiment de St. Michel, en date du 16 Décembre 1789.

VEYSSIERE, Capitaine.

Par délibération de la Compagnie,

D'etchevers, Secrétaire.

Dubos.
D. Martial, aîné. } *Commiſſaires.*
Barbaron.